



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Décision

de soumettre à évaluation environnementale

le projet d'élaboration du zonage d'assainissement

des communes de Bassuet, Bignicourt-sur-Saulx, Changy,

Heiltz-le-Maurupt, Heiltz-l'Evêque, Merlaut, Outrepont,

Reims-la-Brûlée, Saint-Quentin-les-Marais, Sogny-en-

l'Angle, Vanault-le-Chatel, Villers-le-Sec

et Vitry-en-Perthois (51)

n°MRAe 2018DKGE259

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx, relative au projet d'élaboration du zonage d'assainissement des communes de Bassuet, Bignicourt-sur-Saulx, Changy, Heiltz-le-Maurupt, Heiltz-l'Évêque, Merlaut, Outrepont, Reims-la-Brûlée, Saint-Quentin-les-Marais, Sogny-en-l'Angle, Vanault-le-Châtel, Villers-le-Sec et Vitry-en-Perthois (51), accusée réception le 11 septembre 2018 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 25 septembre 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;

Considérant :

- les compétences de la Communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx (4CVS), en particulier en matière d'assainissement ;
- le projet de zonage d'assainissement de 13 des 40 communes adhérentes à la 4CVS, à savoir : Bassuet (254 habitants en 2015, INSEE), Bignicourt-sur-Saulx (189 habitants), Changy (120), Heiltz-le-Maurupt (420), Heiltz-l'Évêque (303), Merlaut (244), Outrepont (88), Reims-la-Brûlée (235), Saint-Quentin-lès-Marais (137), Sogny-en-l'Angle (51), Vanault-le-Châtel (177), Villers-le-Sec (121) et Vitry-en-Perthois (860) ;
- le choix fait, par délibérations du conseil communautaire du 16 novembre 2017 et du 15 mars 2018, d'un assainissement non collectif pour 11 communes et d'un assainissement collectif pour les 2 autres (Vitry-en-Perthois et Heiltz-le-Maurupt) avec l'identification de quelques écarts placés en assainissement non collectif ;
- les perspectives d'évolution de l'urbanisme dans les communes disposant d'un Plan local d'urbanisme (PLU), soit : Heiltz-le-Maurupt et Vitry-en-Perthois, d'une carte communale approuvée (Changy, Merlaut, Outrepont, Saint-Quentin-les-Marais) ou en cours d'approbation (Bignicourt-sur-Saulx et Heiltz-l'Évêque) ; les 5 autres communes étant soumises au Règlement national d'urbanisme (RNU) ;
- la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) assumée par la communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx depuis le 1^{er} janvier 2017, afin de réaliser les contrôles réglementaires, le suivi du bon fonctionnement des installations d'assainissement et l'information aux habitants sur l'assainissement non collectif ;

- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, auxquelles sont soumises les communes ;
- l'existence d'un Plan de prévention du risque inondation (PPRI) par débordement de la Marne et de ses affluents, secteur de Vitry-le-François, approuvé le 6 novembre 2015, concernant 7 des 13 communes considérées : Bignicourt-sur-Saulx, Changy, Heiltz-le-Maurupt, Heiltz-l'Évêque, Merlaut, Outrepont et Vitry-en-Perthois, qui doivent s'y conformer ;
- la présence de captages d'eau potable destinée à la consommation humaine sur les territoires des communes de Bassuet, Heiltz-le-Maurupt, Heiltz-l'Évêque, Sogny-en-l'Angle et Vanault-le-Châtel ;
- l'implantation sur les territoires de ces 13 communes de 3 sites Natura 2000, 5 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, 2 ZNIEFF de type 2 et de nombreuses zones humides dont un grand nombre répertorié par la convention de Ramsar (« Étangs de la Champagne humide ») ;
- pour chacune des communes, la réalisation en 2016 ou 2017 d'une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de 2 scénarios alternatifs (assainissement collectif ou non collectif), permettant aux conseils communautaire et municipaux de se prononcer sur le choix de la solution d'assainissement ;

Après avoir observé que :

- le projet tient compte des perspectives d'évolution des communes ;
- le projet n'évoque, cependant, pas les incidences possibles des inondations sur les installations d'assainissement dans les nombreuses zones soumises à cet aléa et de leurs conséquences sur l'environnement ;
- les captages d'eau potable destinés à la consommation humaine font l'objet de périmètres de protection dont les prescriptions doivent être respectées et qu'il convient de compléter ainsi les cartographies de certaines communes (notamment Heiltz-le-Maurupt et Villers-le-Sec) ;
- dans les communes où l'assainissement non collectif a été choisi et selon les types de sols identifiés, le bureau d'étude recommande d'utiliser des tertres d'infiltration (pour un tiers des cas étudiés, la présence de sols hydromorphes¹ a été recensée), des lits filtrant drainés (24 %), des lits filtrant non drainés (21%) et des filtres à sable drainés (10%) ou non (10%) ; il est précisé que des études à la parcelle sont fortement recommandées pour confirmer le type de filière à privilégier ;
- si les principales zones à enjeux environnementaux ont bien été recensées par le dossier, en complément aux études de schéma directeur, le projet ne présente toutefois pas :
 - l'état du milieu aquatique, à savoir l'état écologique et chimique des masses d'eau réceptrices des effluents des 13 communes dont les territoires présentent une forte sensibilité aux remontées de nappe phréatique et sur la majorité desquelles des zones humides RAMSAR sont présentes (seules les communes de Saint-Quentin-les-Marais et Vanault-le-Châtel ne sont pas concernées) ;

1 Un sol est dit « hydromorphe » lorsqu'il montre des marques physiques d'une saturation régulière en eau.

- l'état des lieux de l'assainissement non collectif existant et de son fonctionnement et les résultats des contrôles des installations par le SPANC, avec en particulier le niveau d'installations d'assainissement autonome non conformes et devant être mises aux normes ; l'évaluation de l'impact actuel de ces installations non conformes sur l'environnement et la santé publique qui permettrait de discriminer les installations devant être mises en conformité sans délais ;
- l'état du réseau d'assainissement collectif existant ou projeté dans les deux communes classées majoritairement en assainissement collectif (Heiltz-le-Maurupt et Vitry-en-Perthois) ;
- l'état des lieux et l'efficacité de la gestion des eaux pluviales ;
- les stations d'épurations (STEP) traitant les effluents des communes de Heiltz-le-Maurupt et Vitry-en-Perthois² sont toutes 2 jugées conformes en équipement mais non conformes en performance au 31 décembre 2016 par le portail d'information sur l'assainissement communal du ministère en charge de l'environnement³ ; sans que le dossier n'apporte d'information sur ces non-conformités, ni sur les solutions projetées pour les lever et respecter la réglementation, à l'exception de la commune d'Heiltz-le-Maurupt, pour laquelle il est simplement indiqué que la construction d'une nouvelle STEP est envisagée ;

conclut :

qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, il n'est pas possible d'affirmer que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des communes de Bassuet, Bignicourt-sur-Saulx, Changy, Heiltz-le-Maurupt, Heiltz-l'Évêque, Merlaut, Outrepont, Reims-la-Brûlée, Saint-Quentin-les-Marais, Sogny-en-l'Angle, Vanault-le-Châtel, Villers-le-Sec et Vitry-en-Perthois (51) n'aura pas d'incidence notable sur la santé humaine et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, le projet de zonage d'assainissement des communes de Bassuet, Bignicourt-sur-Saulx, Changy, Heiltz-le-Maurupt, Heiltz-l'Évêque, Merlaut, Outrepont, Reims-la-Brûlée, Saint-Quentin-les-Marais, Sogny-en-l'Angle, Vanault-le-Châtel, Villers-le-Sec et Vitry-en-Perthois, présenté par la communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx **est soumis à évaluation environnementale.**

² Station d'épuration de Viry-le-François pour cette dernière commune

³ <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

Article 2

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 9 novembre 2018

Par délégation,
Le président de la MRAe



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) **Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent**.